



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques du phare de Nividic (Finistère)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 2 juillet 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le phare de Nividic présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa place de premier phare à fonctionnement automatique conçu en France, jalon important de l'histoire des techniques de signalisation maritime,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, le phare de Nividic et ses deux pylônes, en totalité (y compris soubassements), ouvrages situés en Iroise au large de la pointe du Pern, ouest de l'île d'Ouessant, non cadastrés (domaine public maritime), coordonnées géographiques (phare) 48°26'73,7"N – 05°09'05,5"W (WGS84), appartenant à l'État, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, l'affectataire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **31 DEC. 2015**

Patrick STRZODA